N. B. L'Officier de l'Etat civil est invité à ne dresser aucun acte de Mariage sans avoir sous les yeux l'article 76 du Code civil, afin de se conformer rigoureusement aux dispositions qu'il contient.

N.° 3.

Du Sixième - - - jour du mois de mai mil huit cent vingt.

ACTE DE MARIAGE de jean joseph Renaud - - - - - âgé de vingt-trois ans, né à la Malhoure - département des Côtes-du-nord - le quatre - du mois de décembre l'an mil-huit-cent-quatre-vingt-seize profession de 1.° Laboureur, garçon - - demeurant à la Malhoure département des Côtes-du-nord fils légitime de feu françois, et de Louise Melan, présents et consentants.

1.° Indiquer ici après l'énoncé de la profession, s'il est garçon ou veuf.

Et de 2.° Françoise hercouet, fille - - - - âgée de vingt-quatre ans, née à l'Aile-des-hayes - département des Côtes-du-nord le - dix - du mois d'Avril - - l'an mil-huit-cent-quatre-vingt-seize profession de ménagère - demeurant à l'Aile-des-hayes département des Côtes-du-nord - fille légitime de Mathurin, et de Marie Desbrouhes, présents et consentants.

2.° Après les noms et prénoms, énoncer si la future épouse est fille ou veuve.

Les Publications ordonnées par l'art. 73 de la Loi ont été faites à l'Aile-des-hayes et à la Malhoure, les Dimanches vingt-trois et trente Avril derniers, sans oppositions.

Remise a été faite à l'Officier de l'Etat civil :
1.° Des Actes constatant la Naissance des futurs Epoux;
2.°

Lecture a été donnée aux parties contractantes, par l'Officier de l'Etat civil des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre VI du titre V du Code civil, contenant l'énumération des droits et des devoirs respectifs des époux.

Les Contractans ont déclaré se prendre, SAVOIR : jean - joseph Renaud a - - déclaré prendre - pour son épouse - - Françoise hercouet - - - et Françoise hercouet a déclaré prendre - pour son époux jean-joseph Renaud.

En présence de Charles Badouard - - - âgé de dix-sept ans, profession de Laboureur - - - - - - - demeurant à l'Aile-des-hayes - département des Côtes-du-nord - qui a déclaré être beau-frère de la mariée

De Louis Guinard - - - - âgé de soixante - ans, profession de Laboureur - - - - - - demeurant à Plestan - - département des Côtes-du-nord - qui a déclaré être oncle du marié.

De julien Le Bret - - - - âgé de cinquante-neuf ans, profession de Laboureur - - - - - - demeurant à la Malhoure - département des Côtes-du-nord - qui a déclaré être ami des mariés.

Et de Guy-Méheut - - - - âgé de vingt-huit ans, profession de Laboureur - - - - - - demeurant à Pleuée - - département des Côtes-du-nord - qui a déclaré être beau-frère du Marié.

Après quoi, moi Auguste Le Bel de Penguilly, Maire et Officier de l'Etat civil, ai prononcé, au nom de la Loi, que lesdits Epoux sont unis en Mariage. Et ont, après lecture donnée du présent à haute voix, signé avec moi, excepté la mariée, sa sœur, celle du marié, et le dernier témoin, qui ont déclaré ne savoir signer.

jean renaud M hercouet
Charles badouard Louis guinard
julien le bret A. Le Bel de Penguilly
maire

Le présent registre a été clos et arrêté par moi soussigné maire le 01 décembre 1820.
A. Le Bel de Penguilly

Informations liées à l'image.
Cote : 5MiEC208
Lieu : Penguily
Période : 1816 - 1869

Commentaire.
Mariage 1820 (Penguily) RENAUD Jean et HERCOUËT Françoise
AD22, Penguily M 1816-1869, vue 21/318

Propriété du Conseil général des Côtes-d'Armor. Reproduction strictement réservée à l'usage privé du copiste et non destinée à une utilisation collective. Pour tout autre usage, contacter le Conseil général des Côtes-d'Armor.